Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1102-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Suppression d'emploi

VU le code général de la fonction publique,
VU le tableau des emplois,
VU l'avis du Comité social territorial réuni le 21 novembre 2025

LE MAIRE PROPOSE :

▶ Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

▶ Compte tenu du départ en retraite de l'agent à compter du 01/04/2026, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

▶ La suppression de l'emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps non complet à raison de 32h15 hebdomadaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE

▶ d'adopter la proposition du Maire
▶ de modifier comme suit le tableau des emplois :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2026
Filière : Rédacteur
Cadre d'emploi : Rédacteur principal
Grade : rédacteur principal 2ème classe
- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1103-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRE DES MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel FISCHER.

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés *: Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Protection sociale complémentaire : convention de participation à adhésion facultative avec le CDG 39

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la saisine du Comité Social Territorial du 20 novembre 2025
Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent :
dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,
et au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

De participer, à compter du 1er janvier 2026, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.
De fixer le niveau de participation pour le risque santé, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026,
Le Maire, est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1er janvier 2026
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1104-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura.

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n° 18-2025 du 18 juillet 2025 par laquelle le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura a créé un service de médecine préventive ;
VU les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura définies dans la convention, annexée à la présente délibération.

Le Centre de Gestion du Jura a créé un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales du Jura. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE

D'ADHÉRER au service de médecine préventive du Centre de gestion du Jura ;

D'AUTORISER le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1104-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre les soussignés :

La commune de Macornay, représentée par son Maire, Michel FISCHER dûment habilité par la délibération n° 1104 en date du 12 décembre 2025 à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « l'employeur » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura, représenté par son Président, Monsieur Frank STEYAERT, dûment habilité par la délibération n° 18-2025 en date du 10 juillet 2025, à signer la présente convention,
ci-après dénommé « le Centre de Gestion » ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.812-3 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents, l'employeur doit disposer d'un service de médecine préventive.
L'article L. 812-3 du code général de la fonction publique impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.
Afin de renforcer son action auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de du Jura a décidé de créer un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés du département du Jura.
Le service assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la mise à disposition du service de médecine préventive au profit de l'employeur et de présenter les moyens mis en œuvre par le Centre de Gestion pour la réalisation de cette mission.

ARTICLE 2 – AGENTS CONCERNES

Le service de médecine préventive est ouvert à tous les agents de droit public (fonctionnaire titulaire et stagiaire, agent contractuel sur un poste permanent ou non permanent) et de droit privé (apprenti, contrat aidé, …).
Les vacataires sont exclus du champ d'application de la présente convention.
Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion du Jura dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS PROPOSEES

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.
Dans ce cadre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous l'animation et la coordination du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de santé qualifiés, d'experts et de personnels administratifs dédiés.
L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte de l'employeur :

Suivi médical

- Visite médicale au moment du recrutement (article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique).
- Visite d'information et de prévention dont la périodicité est au minimum de 2 ans ;
- Surveillance médicale particulière (agents en situation de handicap, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée…) dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail ;
- Visite à la demande de l'agent ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1104-DE

- Visite à la demande de l'employeur (aptitude au poste, dossier du conseil méd

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.
Dans le cadre de ce suivi médical, il peut être proposé des aménagements de poste ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
Le médecin peut également réaliser, prescrire ou recommander des examens complémentaires pour établir la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, ou pour assurer la protection de la santé de l'agent et de son entourage professionnel.

- ***Actions sur le milieu professionnel :***

- amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- évaluation des risques professionnels (en lien avec le conseiller prévention) ;
- protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs mis à disposition des agents ;
- information sanitaire.

Des aménagements de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents peuvent être proposés.
Ces actions sont réalisées par le service de médecine préventive, en qualité de conseiller de l'autorité territoriale.

- ***Aide à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) :*** le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la F3SCT, avec voix consultative. Il pourra être remplacé dans cette fonction par un professionnel qualifié.

Le service de médecine préventive intervient dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à :

- mettre à jour les données relatives à ses agents, détenues par le Centre de gestion ;
- préciser le motif de demande d'un rendez-vous lors de son contact avec le secrétariat médical (visite périodique, aptitude au poste, maladie professionnelle, …) ;
- fournir au service de médecine préventive tous les éléments d'information nécessaires à la réalisation de la mission de ce service (fiche de poste de l'agent, documents demandés par l'infirmière ou le médecin du travail notamment dans le cadre de l'évaluation d'une maladie professionnelle) ;
- prévenir le secrétariat médical de la modification ou de l'annulation d'un rendez-vous au moins 48 heures avant l'échéance fixée sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – CHARGE FINANCIERE

L'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion, n'emporte pas de cotisation additionnelle. Seuls les actes réalisés par les praticiens du service seront facturés à l'employeur.
Les tarifs fixés ci-après seront modifiés par délibération du conseil d'administration. Les révisions ainsi décidées emporteront modification automatique de la présente convention dans les aspects financiers sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Les collectivités seront informées, par tous moyens, au moins 6 mois avant l'effet de la révision.
Les tarifs sont les suivants :

Visite d'information et de prévention, d'embauche ou de surveillance particulière	120 €
Toute autre visite prévue par la loi (à la demande de l'agent, de l'employeur ou du médecin)	Forfait annuel de 120 € Quel que soit le nombre de visite
Participation à la Formation spécialisée en santté, sécurité et conditions de travail (F3SCCT)	200 €
Actions en en milieu professionnel telles qu'énumérées aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 185	Sur devis
Absence non excusée	72 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1104-DE

Les frais de déplacement des agents ainsi que les examens complémentaires demandés sont à la charge de l'employeur. Le coût lié aux examens sera à régler directement au
Les visites à la demande de l'agent seront anonymement facturées à l'employeur, si l'agent ne souhaite pas informer sa collectivité ou établissement public de sa démarche.
Pour les agents nommés dans plusieurs emplois à temps non complet avec des missions équivalentes, il appartiendra aux employeurs d'organiser le suivi médical des agents. Dans cette hypothèse, un seul acte sera facturé à la collectivité ou établissement public envoyant l'agent en visite, à charge pour cette autorité territoriale de s'adresser aux autres employeurs afin de solliciter une participation financière.
Les visites médicales et les entretiens infirmiers des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.
En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée 48 heures au moins avant la date prévue de la visite/entretien, celle-ci sera facturée à la collectivité.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée maximale de 5 ans.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un délai de préavis de 6 mois.
Le non-respect des engagements des co-contractants entrainera la résiliation immédiate de la convention, sans aucun préavis.

ARTICLE 7 - INDÉPENDANCE DES AGENTS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE- SECRET PROFESSIONNEL ET DOSSIER MÉDICAL

- ***Indépendance du médecin du travail :***

Les agents du service de médecine préventive exercent leur activité, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Ils agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

- ***Secret médical :***

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de gestion que par les administrations adhérentes, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.
Le secret médical concerne plusieurs points :

- les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmiers, aussi bien au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, ne doivent être ouverts que par eux, ou par une personne habilitée par le médecin du travail ;
- les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de gestion que dans la collectivité adhérente, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées ;
- les locaux d'examen mis à disposition doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.

ARTICLE 8 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

Le Centre de gestion est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales. Il garantit le respect de ces obligations ainsi que la confidentialité des données traitées, par l'ensemble du personnel médical et administratif.
Le dossier médical de chaque agent est géré par le biais d'un logiciel Médecine qui garantit également le respect de ces obligations.
Les agents de l'employeur faisant l'objet d'une action du service de médecine préventive, seront informés de leurs droits quant à la protection de leurs données personnelles dès finalisation de leur dossier médical.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon.
La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le 16 décembre 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura

M. Frank STEYAERT
Maire de Thoiria

Le Maire,

Michel FISCHER

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1105-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRE DES MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire
Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.
Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).
Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Renouvellement ordinateur secrétariat

LE MAIRE :

Informe son Conseil que l'ordinateur utilisé par le secrétariat est obsolète, sa mémoire est pleine et il n'est pas compatible avec les derniers logiciels indispensables à la bonne gestion de la commune.
Propose aux Conseillers de renouveler ce matériel et pour ce faire de demander au SIDEC, son aide pour recueillir les meilleures offres.
Explique que compte tenu du changement de secrétaire mais surtout de l'urgence à procéder à ce renouvellement, des crédits doivent être ouverts sur le compte 21838 pour permettre le paiement avant le vote du budget primitif 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

De changer, l'ordinateur du secrétariat.
D'ouvrir le compte 21838 en dépenses d'investissement pour réaliser cet achat
De demander le concours du SIDEC pour solliciter les fournisseurs.
De donner tout pouvoir au Maire pour effectuer les démarches et signer les pièces relatives à ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1106-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRE DES MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire
Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.
Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).
Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

LE MAIRE :

RAPPELLE les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) **268 856 €**
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **67 164 €** soit 25% de 268 856 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
Compte 21838 Autre matériel informatique : 2 000 €
Compte 2117 Bois et forêts : 20 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE :

D'AUTORISER le Maire à engager cette dépense.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1107-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Approbation mise à jour statuts ECLA

LE CONSEIL MUNICIPAL :

► **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

► **VU** les statuts de la Communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo) actuellement en vigueur ;

► **VU** la délibération n° DCC-2025-114 du Conseil communautaire d'ECLA Lons Agglo en date du 13 novembre 2025, portant mise à jour des statuts de l'EPCI, et chargeant le Président de transmettre ladite délibération aux communes membres pour approbation dans le délai prévu par le Code général des collectivités territoriales ;

► **VU** le projet de statuts mis à jour de la Communauté d'agglomération ECLA Lons Agglo annexé à la délibération précitée ;

► **CONSIDÉRANT** que cette mise à jour vise principalement à procéder à un toilettage rédactionnel des statuts, à les mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires et à tenir compte des observations formulées par les services de la Préfecture et la Chambre régionale des comptes, sans modification des compétences exercées par l'EPCI ;

► **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la mise à jour des statuts doit être approuvée par les conseils municipaux des communes membres dans un certain délai à compter de la notification de la délibération communautaire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE :

X D'APPROUVER la mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo) tels qu'adoptés par le Conseil communautaire dans sa délibération n° DCC-2025-114 en date du 13 novembre 2025, annexée à la présente

X DIT QUE La présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA Lons Agglo) et transmise à Monsieur le Préfet du Jura dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1107-DE

ECLA
Lons Agglo

Communauté d'Agglomération
Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

Statuts

Préambule

La Communauté d'Agglomération ECLA - Espace communautaire Lons Agglomération - est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), regroupant 32 communes et près de 35 000 habitants. Elle a pour objet la mutualisation des ressources dans l'intérêt général, afin de renforcer la cohésion territoriale, développer l'économie locale, améliorer l'offre de services publics et garantir une gestion efficace et durable des ressources.

Article 1 : Constitution – Dénomination – Siège

Il est formé entre les communes suivantes : Baume les Messieurs, Bornay, Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Frébuans, Geruge, Gevingey, Le Pin, L'Étoile, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Moiron, Montaigu, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Publy, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vernantois, Vevy, Villeneuve-sous-Pymon
une communauté d'agglomération dénommée « Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ».
Le siège de l'ECLA est fixé à Lons-le-Saunier – 4, avenue du 44ème RI.

Article 2 : Organisation et fonctionnement

L'organisation générale repose sur un conseil communautaire délibérant, accompagné de commissions thématiques et d'un bureau composé du président, de vice-présidents (dans les limites de l'article L5211-10 du CGCT), et éventuellement d'autres membres.
Le conseil communautaire se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/11/2025

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Article 3 : Compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui suivent, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT.

1. Développement économique

- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activité économique (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, soutien à l'innovation économique et aux entreprises locales, développement de pépinières et espaces de coworking.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, valorisation du patrimoine culturel et naturel, dont les études et les éventuels travaux pour la labellisé Grand Site de France de la reculée de Baume les Messieurs et la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Plan local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat & Mobilité (PLUi - HM), documents d'urbanisme et cartes communales.
- Création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code .

3. Équilibre social de l'habitat

- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et lutte contre l'habitat insalubre;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. Politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Entretien et aménagement des cours d'eau, bassins, et restauration des zones humides.
- Gestion des ouvrages de prévention contre les inondations et protections hydrauliques, actions de prévention des risques hydrologiques.

6. Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, terrains familiaux locatifs et aire de grand passage, accompagnement social des populations itinérantes, conformément à la réglementation.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Organisation du tri sélectif, gestion des infrastructures de collecte et des centres de traitement.
- Promotion de l'économie circulaire, sensibilisation des habitants à la réduction des déchets.

8. Eau – Assainissement - GEPU

* Compétence Eau Potable, incluant :
  - La production, alimentation et distribution d'eau potable.
  - La gestion et la protection de la ressource en eau
  - La modernisation des infrastructures

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1107-DE

  - La sensibilisation des usagers

La compétence est exercée en régie directe sous l'appellation « Régie Potable d'ECLA ».

* Compétence Assainissement des eaux usées, incluant :
  - La collecte, transport et traitement des eaux usées
  - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif

La compétence est exercée en régie directe sous l'appellation « Régie Assainissement d'ECLA ».

* Compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), incluant :
  - collecte, transport, stockage et prétraitement des eaux pluviales urbaines
  - sensibilisation des usagers aux solutions d'infiltration à la parcelle

Article 4 : Compétences optionnelles

En fonction des priorités territoriales, ECLA Lons Agglo peut exercer les compétences suivantes :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire, et notamment gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, du guichet unique et du Relais Petit Enfance, insertion sociale, accompagnement des publics fragiles, recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services et information/accompagnement aux familles ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, développement des espaces verts, lutte contre les pollutions et nuisances sonores, soutien à la maîtrise de la demande énergétique ;

Article 5 : Compétences facultatives

Dans le cadre de ses missions, ECLA Lons Agglo peut également exercer tout ou partie des compétences suivantes selon les besoins et délibérations du conseil communautaire :

- Mobilités – Déplacements doux : ECLA est compétent pour définir et impulser, à l'échelle du territoire, les politiques en faveur des modes de déplacement doux ; il est également compétent pour créer, aménager et entretenir les voies douces inscrites au Schéma Directeur des Déplacements Doux, les chemins

de randonnées inscrits au PDIPR, et les infrastructures liées aux modes de transports alternatifs en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :

Le cadre d'intervention d'ECLA au titre de cette compétence concerne :

- La promotion, l'animation et les dispositifs d'accompagnement des modes de transports alternatifs
- Les voies vertes y compris les équipements afférents : parkings relais, relais vélos, appuis vélos, mobilier...
- Les pistes cyclables y compris les éléments de séparation de la voirie et les équipements afférents : signalétique directionnelle, appuis vélos et abris vélos...
- Les parkings relais des modes alternatifs de transport, y compris la signalétique d'information
- Les chemins de randonnées y compris le balisage, les panneaux directionnels, les panneaux relais info-services et les tables de lecture
- Les liaisons piétonnes

Les éléments non mentionnés ci-dessus sont exclus de la compétence notamment la signalisation horizontale et verticale de sécurité liée au pouvoir de police de circulation du maire.

- Soutien au développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- Actions en faveur de l'environnement et de la santé (lutte contre espèces invasives, développement des circuits courts, réduction des pesticides, énergies renouvelables, actions de santé publique d'échelle communautaire, contrat local de santé).
- Rédaction d'un plan intercommunal de sauvegarde
- Soutien aux manifestations événementielles d'envergure communautaire selon des critères définis dans un règlement d'intervention (nombre et origine des participants , durée de la manifestation, budget, nombre de sites, promotion du territoire, impact économique...).
- Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche, à l'innovation et aux projets d'éducation artistique et culturelle.
- ECLA est compétent pour être candidat au label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » et assurer le développement de ce label.
- Soutien au développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- Soutien au développement des infrastructures numériques.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : Les contingents secours incendie versés au SDIS sont financés par la Communauté d'Agglomération
- Actions dans le domaine des pratiques sportives :
  - ECLA est compétent pour assurer les contrôles de mise en charge des buts sportifs des équipements communautaires et des équipements

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1107-DE

communaux des communes mem
football et rugby, concernés par les articles R 322-19 à R 322-26 du Code du Sport complétés par le décret n°2016-481 du 18 avril 2016.

Les communes membres d'ECLA continuent d'assurer les autres prestations réglementaires (contrôles intermédiaires des buts qui ne sont pas transférés à ECLA et tenue des registres correspondants)

- ECLA est compétent pour le versement des subventions sportives ordinaires et exceptionnelles de fonctionnement, hors subventions d'animations, aux clubs sportifs relevant d'une fédération sportive reconnue par le ministère des sports.
- ECLA est compétent pour le versement de subventions d'équipement dans le cadre de l'achat de matériel structurant par un club sportif, la réalisation de travaux par une association sur ses biens propres, qui concourent à son développement

- Prestations de service d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

De manière globale, la Communauté d'Agglomération ECLA est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini par délibérations du conseil communautaire, permettant de distinguer les actions d'échelle intercommunale de celles restant à l'échelle communale. Sont notamment considérés d'intérêt communautaire :

- Les voies structurantes reliant plusieurs communes et facilitant la circulation intercommunale, les dispositifs de gestion du trafic et de sécurité routière.
- Les équipements culturels et sportifs accueillant des événements intercommunaux, le réseau des médiathèques, bibliothèques, conservatoires, et structures sportives soutenues et gérées à l'échelle communautaire.
- La gestion des structures de garde et d'accueil pour la petite enfance.

Article 7 : Dispositions finales

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1107-DE

Les présents statuts intégrant toute modification ou correction nécessaire pour la conformité avec la réglementation, les décisions du conseil communautaire et les arrêtés préfectoraux en vigueur, pourront être modifiés ou révisés selon les modalités et procédures définies par le CGCT.

Ils constituent la référence pour l'action intercommunale et garantissent un exercice structuré et efficace des compétences de la Communauté d'Agglomération ECLA.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1108-DE

DEPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRE DES MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Affouage 2025

LE MAIRE :

Informe son Conseil que des coupes de bois malades ou secs sont possibles sur le territoire communal.
Il propose de les mettre à la vente, dans le cadre d'un affouage, à 30€ TTC le lot.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

De vendre ces lots d'affouage.

De fixer le prix à 30 € TTC le lot

De donner tout pouvoir au Maire concernant cette affaire.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Michel FISCHER.

DÉPARTEMENT
DU JURA
ARRONDISSEMENT
LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025
ID : 039-213903065-20251212-2025_12_12_1109-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MACORNAY

NOMBRES DE MEMBRES		
PRESENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
12	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
08/12/2025		
DATE D'AFFICHAGE		
16/12/2025		

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel FISCHER, Maire

Présents : Michel FISCHER, Véronique PAILLARD, Laurent BRAYARD, Delphine PRUDENT, Ghislain BATAILLARD, Brigitte BRETIN, Benoît CRETET, Rémi COUTELIER, Christelle DRAPIER, Aline FONTIMPE, Corinne GUIRAUD, Louis LUX.

Excusés : Laurence CAMBRAY (pouvoir à Brigitte BRETIN), Caroline LAVERSENNE (pouvoir à Ghislain BATAILLARD), Marc PISTORESI (pouvoir à Michel FISCHER).

Secrétaire de séance : Corinne GUIRAUD.

OBJET DE LA DELIBERATION :
SIDEC OP 25 36017 Remplacement matériel vétuste

DÉCISION MODIFICATIVE N° 02 / 2025

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21538 : Autres réseaux		6 564.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		**6 564.00 €**
R 13258 : Subv. non transf. Autres groupements		3 282.00 €
R 238 : Avances commandes immo corporelles		3 282.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		**6 564.00 €**

Certifié exécutoire par Michel FISCHER, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/12/2025 et de la publication le 16/12/2025.

Pour copie conforme

Le Maire,

Michel FISCHER.